

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**Autorité de Régulation Multisectorielle**

**Décision N°003/CNR/Ea du**  
**06 août 2004**

Mme SORY BOUBACAR ZALIKA Présidente du Conseil National de Régulation,	
Mr OUSSEINI MAHAMAN BACHIR Membre du Conseil National de Régulation, Directeur Sectoriel Eau	
Mr BRAH MAMAN BACHIR Membre du Conseil National de Régulation, Directeur Sectoriel Télécommunications	
Mr BOUKARI YONLI Membre du Conseil National de Régulation, Directeur Sectoriel Transport	
Mr SAIDOU ABDOULKARIM Membre du Conseil National de Régulation, Directeur Sectoriel Énergie	

**DÉCISION N° D- 2004/03-Ea002**

**relative aux griefs portés à l'endroit de la SEEN suite à l'expertise de la gestion Financière et Technique de la Société d'Exploitation des eaux du Niger (SEEN) sur les exercices 2001 et 2002.**

---

- Vu l'Ordonnance N° 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) ;
- Vu la loi N° 2000-12 du 14 août 2000 portant réorganisation de l'activité de production, transport et distribution de l'Eau dans le sous-secteur de l'Hydraulique Urbaine et créant la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) ;
- Vu le décret N° 2003-064/PRN/MP/RE du 5 mars 2003, portant nomination de la Présidente de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu les décrets N° 2003-262, 263,264 et 265/PRN/MP/RE du 17 octobre 2003 portant nomination des Directeurs Sectoriels ;
- Vu le contrat d'affermage du service public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable en zone urbaine et semi-urbaine signé le 20 mars 2001 entre l'Etat du Niger, la SPEN et la SEEN ;
- Considérant les lettres N° 03.0100/AT/AV et DG/MP/N°110/HM de la SEEN datées respectivement du 23 septembre 2003, et du 1<sup>er</sup> octobre 2003, relatives à son projet d'avenant au contrat d'affermage ;
- Considérant la lettre N° 000035/ARM/2003 de l'ARM du 02 septembre 2003, relative au projet d'avenant au Contrat d'affermage;

- Considérant la lettre N° 0073/ARM/2003 de l'ARM du 12 novembre 2003, relative à la requête d'information en vue de l'analyse du projet d'avenant au Contrat d'affermage Etat du Niger/SEEN /SPEN;
- Considérant la lettre réf. DG/MP/N°820 de la SEEN du 26 novembre 2003 portant notification du retrait par la SEEN de son projet d'avenant;
- Considérant le rapport sur l'expertise de la gestion financière et technique de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger, transmis à la SEEN par bordereau d'envoi en date du 29 mars 2004 ;
- Considérant les commentaires de la SEEN sur le rapport d'expertise transmis par courrier réf. DG/MP/N°0562/SMS daté du 13 avril 2000 ;
- Considérant le rapport définitif et la correspondance N° 0115/Ea/ARM/04 de l'ARM du 12 mai 2004, par laquelle l'ARM notifie les griefs portés à l'endroit de la SEEN à l'issue de l'expertise du Cabinet KMC ;
- Considérant les réponses de la SEEN contenues dans sa lettre Réf. DG/MP/1005/MP du 18 mai 2004 et relatives aux griefs portés en son contre ;
- Considérant la lettre N° 0129/Ea/ARM/04 de l'ARM du 21 mai 2004 ;
- Considérant la lettre réf. DG/JM.G-MP/N° 2805/MP de la SEEN du 28 mai 2004 relative à la transmission de la liste des questions posées par l'ARM et des réponses apportées ;
- Considérant la lettre N° 0137/Ea/ARM/04 de l'ARM du 2 juin 2004, demandant à la SEEN la transmission de certains documents rentrant dans le cadre de l'approfondissement des points restés en suspens dans le rapport du Cabinet KMC ;
- Considérant la lettre N° 0138/Ea/ARM/04 de l'ARM du 2 juin 2004 relative à ses commentaires sur les réponses apportées par la SEEN dans sa lettre du 28 mai 2004 ;

- Considérant le procès verbal de la réunion tenue le 02 juin 2004 entre la SEEN et l'ARM dans les locaux de cette dernière et relative à l'examen des réponses fournies par la SEEN ;
- Considérant la lettre Réf. DG/MP/1.1006/MP de la SEEN du 11 juin 2004 relative à la mise au point de la SEEN et à la transmission de précisions complémentaires.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE 06 AOUT 2004**

L'article 3 de la loi 2000-12 du 14 août 2000 portant réorganisation de l'activité de production, transport et distribution de l'Eau dans le sous-secteur de l'Hydraulique Urbaine et créant la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) dispose , entre autres, que l'ARM a pour mission de :

- « veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le sous-secteur de l'Hydraulique urbaine et semi-urbaine dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- promouvoir le développement efficace du sous-secteur, en veillant notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- contrôler le fonctionnement et les activités de tous les opérateurs intervenant dans le sous-secteur, notamment ceux de la société de patrimoine et ceux de la société d'exploitation des eaux et proposer ou prononcer à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés dans la mise en pratique des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables. Le dispositif de contrôle et sanctions sera précisé dans une loi complémentaire ».

L'article 4 de l'Ordonnance N° 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) stipule, entre autres, que :

- « l'Autorité de Régulation exerce les pouvoirs de sanction qui lui sont reconnus par les Lois Sectorielles, soit d'office, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir ;

- l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux Lois Sectorielles du secteur concerné. Elle rend public cette mise en demeure par tout moyen approprié ;
- sauf cas d'urgence, les sanctions sont prononcées après que l'intéressé ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales ;
- sous réserve des dispositions contraires des Lois Sectorielles, les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme des créances de l'Etat. Elles ne font pas partie des ressources propres de l'Autorité de Régulation ».

## **I. CONTEXTE FACTUEL**

Dans le cadre de la politique de privatisation initiée par le Gouvernement du Niger et notamment de la restructuration du sous secteur de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine, deux entités ont été créées.

L'une, la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) est chargée en vertu d'un contrat de concession de la gestion du patrimoine hydraulique national.

L'autre, la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN), société anonyme, est chargée aux termes d'un contrat d'affermage signé entre l'Etat, la SPEN et la SEEN le 20 mars 2001, de l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de l'eau potable dans les centres urbains et semi-urbains du Niger.

Compte tenu des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce contrat d'affermage, le Directeur Général de la SEEN, par lettre réf.03.0100/AT/AV du 23 septembre 2003, a déposé auprès du Ministère de la Privatisation et de la Restructuration des Entreprises (MP/RE) une requête relative à un projet d'avenant au Contrat d'Affermage du service public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable en zone urbaine et semi-urbaine.

Les motivations au projet d'avenant transparaissent à travers le passage de la lettre qui suit :

*« La trésorerie de la SEEN est devenue très tendue sous le quadruple effet des arriérés de paiement de l'État (522 millions FCFA à fin 2002) de la nécessité de payer à Nigelec des avances sur consommation initialement prévues sous forme de caution bancaire (347 millions FCFA) du lancement d'une partie des travaux de réhabilitation à charge du Fermier (tronçons très fuyards dont la réparation était absolument nécessaire, travaux réalisés en 2002 pour un montant de 178 millions FCFA) et du retard dans la définition de la révision du prix  $P_e$  . »*

Saisie relativement à cette requête par le Ministère de la Privatisation et la Restructuration des Entreprises, l'ARM, estimant que les faits sont susceptibles de mettre en péril les intérêts du Secteur, a donc entrepris d'étudier rapidement le dossier. Elle a aussitôt envoyé un questionnaire à la SEEN et à la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) afin de mieux analyser la proposition de la SEEN.

Quelques jours après la demande d'information de l'ARM, la SEEN a retiré de son propre chef, son projet d'avenant au motif que des conclusions favorables seraient intervenues sur les arriérés de l'Etat et la révision du prix  $P_e$ .

Tout en prenant acte du retrait de son projet d'avenant par la SEEN, l'ARM, compte tenu des faits graves rapportés, a néanmoins commis un cabinet, en l'occurrence, le cabinet KMC Expertise-Conseil pour effectuer une expertise sur la gestion financière et technique de la SEEN et ce, conformément aux articles 79 et 80 du contrat d'affermage. Les missions assignées au cabinet KMC consistent notamment à :

- faire un diagnostic de la situation financière (charges, produits, compte de résultats) et bilan financier ;
- analyser l'évolution des résultats depuis la dernière augmentation des prix ;
- mettre en évidence l'effet sur les résultats financiers ;

- examiner les améliorations tant financières que techniques réalisées depuis 2001 ;
- analyser les causes justifiant une éventuelle augmentation des tarifs.

Conformément aux articles 4 alinéa 3 de l'Ordonnance N° 99-044 sus visée et 79 alinéa 5 du contrat d'affermage, le rapport du cabinet KMC a été présenté et transmis à la SEEN pour recueillir ses observations verbales et écrites.

Plusieurs griefs ressortent du rapport définitif de l'expertise. Toutefois, le Conseil National de Régulation choisit de rendre des décisions sur les principaux manquements.

## II. LES GRIEFS

### 1- NON PRODUCTION DES DOCUMENTS EXPLICATIFS DU PLAN ANNUEL D'INVESTISSEMENT

#### 1.1 Exposé des faits

Conformément à l'article 23.1.3 du contrat de performance, la SEEN doit transmettre à la SPEN, avant le 30 novembre de chaque année, en informant l'ARM, le programme de réhabilitation du réseau prévu pour l'année suivante. La SEEN a transmis son programme annuel d'investissement 2004 le 18 mai 2004 par lettre Réf. DG/MP/1005/MP.

Ce Budget présenté en une page s'établit à 413 millions FCFA et se décompose comme suit :

Rubrique	Code	Siège	Centres d'exploitation	Total	
<b>Logiciels et projets informatique</b>	(213, 21)	12.0	0.0	<b>12.0</b>	<b>3%</b>
<b>Construction (Installations techniques)</b>	(234)	6.2	0.0	<b>6.2</b>	<b>2%</b>
<b>Matériel et outillage</b>	(2411, 2412)	72.1	27.3	<b>99.4</b>	<b>24%</b>
<b>Matériel de transports</b>	(245)	15.5	199.6	<b>215.1</b>	<b>52%</b>
- véhicules légers		9.7	199.6	<b>209.3</b>	<b>51%</b>
- camions et engins		0.0	0.0	<b>0.0</b>	<b>0%</b>
- motocyclettes		5.8	0.0	<b>5.8</b>	<b>1%</b>
<b>Autres immobilisations corporelles</b> (climatiseurs, agencements aménagements, matériel de bureau, matériel informatique, mobilier de bureau)	(24)	52.7	28.0	<b>80.7</b>	<b>20%</b>
<b>TOTAL</b>		<b>158.5</b>	<b>255.0</b>	<b>413.4</b>	<b>100%</b>

## **1.2 Observations de l'ARM**

Le CNR relève que:

- a. le budget a été transmis à l'ARM avec un retard de plus de 5 mois ; ce qui n'a pas permis à l'Autorité de porter ses observations préalables ;
- b. le Budget d'investissement n'est ni détaillé ni expliqué.

### **1.3 Mise en demeure**

**Le budget 2004 n'ayant pas été expliqué pour permettre toute appréciation, le CNR met en demeure la SEEN de communiquer à l'ARM tout l'argumentaire technique, financier ou économique y relatif dans un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente ;**

**Le budget d'investissement 2004 n'étant ni complet, ni transmis à l'ARM dans le délai prescrit, le CNR demande à la SEEN de respecter scrupuleusement les dispositions du contrat d'affermage en la matière et de lui transmettre le budget 2004 et les budgets futurs en bonne et due forme ;**

**Le CNR met en demeure la SEEN de transmettre à l'ARM l'état d'exécution du budget d'investissement 2004 dans un délai de 21 jours.**

## **2- NON TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE DES VOYAGES DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES EXPATRIES**

### **2.1 Exposé des faits**

Dans le cadre de l'expertise de la gestion technique et financière de la SEEN et notamment au vu des dépenses de prise en charge des voyages des membres de la famille des expatriés pour un montant de 10 millions FCFA en 2002, il a été demandé à l'exploitant de communiquer les informations suivantes :

- une copie intégrale de la « Charte de mobilité »;
- la liste des personnes jouissant de ladite charte et leur durée d'affectation au Niger en 2002;



- le détail et le montant des avantages versés en sus de la rémunération de base aux personnes visées ci-dessus.

La SEEN a transmis la liste des personnes bénéficiaires de la « charte de mobilité » mais prétend dans sa lettre du 13 avril 2004 que la charte de mobilité et les avantages constituent des documents internes, donc confidentiels, consultables que sur place.

## **2.2. Observations de l'ARM**

Tenue par la loi de « protéger les intérêts tant des utilisateurs que des opérateurs, de promouvoir le développement efficace du secteur en veillant notamment à l'équilibre économique et financier et la préservation des conditions économiques de la viabilité du secteur » (*art.3 de l'ordonnance 2000-12 et art.2.2 de l'ordonnance 99-044 susvisées*), l'ARM estime qu'il est de son devoir d'effectuer des investigations chaque fois qu'elle relève des dépenses a priori anormales dans la gestion d'un opérateur relevant des secteurs régulés.

Fondée ainsi à demander la communication de tout document rentrant dans le cadre de ces investigations, l'ARM rappelle les dispositions pertinentes ci-après :

L'article 13 alinéa 9 du contrat d'affermage stipule :

« le fermier est tenu de respecter toutes les obligations résultant du pouvoir de contrôle de l'autorité affermante .... »

L'article 79 alinéa 1 dispose :

« l'autorité affermante dispose à l'égard du fermier, à travers son autorité de régulation multisectorielle, d'un pouvoir général de contrôle. »

L'article 79 alinéa 2 poursuit :

« le fermier ne peut, en aucun cas.....invoquer, de quelque manière que ce soit, l'une quelconque des clauses de l'affermage pour se soustraire en tout ou partie, à l'exercice de ce contrôle ».

L'article 80.alinéa 1 précise :

« les parties conviennent que ce contrôle pourra être continu ; l'Autorité de Régulation Multisectorielle peut, par ailleurs, une fois par an et à ses frais, contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée par elle, l'ensemble des comptes du fermier. A cet effet, elle peut se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification. »

Il en résulte donc que l'argument de confidentialité invoqué par la SEEN pour se soustraire à son obligation de communication de toute pièce comptable, en l'espèce la « charte de mobilité » et les avantages institués en faveur des expatriés et leur famille, ne peut lui être opposé.

Cet acte qui doit s'analyser comme un refus de communication constitue dès lors une obstruction à l'exercice du pouvoir général de contrôle de l'ARM et partant une violation des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

### **2.3 Mise en demeure**

**En conséquence, le CNR met la SEEN en demeure de transmettre à l'ARM ladite charte ainsi que l'état des avantages bénéficiant au personnel expatrié et leur famille dans un délai de trente (30) jours calendaires au plus tard à compter de la notification de la présente.**

## **3- NON TENUE DE LIVRE DE PAIE ET NON CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR PENSIONS ET RETRAITES DEPUIS LA CREATION DE LA SEEN**

### **3.1 Exposé des faits**

Du rapport d'expertise sur la gestion financière et technique de la SEEN, il ressort que cette dernière ne tient pas de livre de paie et qu'elle n'a pas constitué de provisions pour pensions et retraites depuis 2001, année de sa création .

### **3.2 Observations de l'ARM**

En ce qui concerne la non tenue du livre de paie, l'ARM rappelle à la SEEN qu'il s'agit là d'un document légal dont la tenue est exigée.

S'agissant de la non constitution de provisions pour pensions et retraites depuis 2001, l'ARM observe que celles figurant au bilan correspondent aux droits acquis du personnel SNE transféré à la SEEN ; que donc la SEEN n'en a point constitué depuis sa création.

L'ARM estime que la non constitution de cette provision est un facteur d'insécurité pour les travailleurs et est contraire au principe de prudence énoncé par le SYSCOA qui veut qu'une charge soit prise en compte dès lors que son existence est probable.

Or, les retraites sont des événements plus que probables dans la vie d'une entreprise.

### **3.3 Mise en demeure**

**Le CNR met en demeure la SEEN de respecter le principe comptable ci-dessus et donc de constituer la provision pour pensions et retraites suivant le programme de départ du personnel à la retraite. En tout état de cause, l'ARM se réserve le droit de vérifier le niveau de cette provision.**

**Le CNR met en demeure la SEEN de mettre en place un livre de paie pour faciliter la vérification des charges salariales.**

## **4- ETAT ANORMALEMENT DEBITEUR DU SOLDE DU « COMPTE DEBITEUR DIVERS »**

### **4.1 Exposé des faits**

Conformément à l'article 75. 2 du contrat d'affermage, la SEEN devait recouvrer et reverser les créances clients impayées « de l'ancienne exploitation à la SPEN ou à la personne représentant l'ancien exploitant , dans un délai de 15 jours à compter de la

fin du mois de leur perception ». L'ancien exploitant étant la SNE, son représentant le liquidateur.

Pour ce faire, la SEEN a ouvert un compte « débiteurs divers » pour enregistrer, entre autres, au crédit de ce compte, les encaissements des créances SNE, et au débit les reversements correspondants effectués à la SPEN ou au liquidateur.

Le fonctionnement de ce compte devait se traduire, à n'importe quel moment, par un solde créditeur(dernier versement non effectué) ou nul( tous les encaissements sont reversés).

Le solde de ce compte tel qu'il ressort du rapport définitif est débiteur. La part SNE représente 78,69% de ce solde.

Face à cette situation, pour le moins anormale, la SEEN précise que « *le poste "Débiteurs Divers" correspond bien au compte de la SNE mise en place suite à la signature du contrat d'affermage* ». Elle indique par ailleurs que « *ce compte est progressivement soldé par la constatation des encaissements reçus correspondant aux factures d'eau émises par la SNE* ».

#### **4.2 Observations de l'ARM**

L'ARM relève que la SEEN n'a pas apporté les pièces justificatives étayant les écritures passées dans ce compte et ne conteste pas le caractère anormal du solde du compte SNE.

L'ARM estime que ce genre d'anomalies peut bien cacher d'autres irrégularités.

#### **4.3 Mise en demeure**

**En conséquence, le CNR met en demeure la SEEN d'analyser ces comptes et de justifier les soldes au plus tard le 31 décembre 2004.**

## **5- MAUVAISE IMPUTATION COMPTABLE D'UN MOUVEMENT DE FONDS NON ELUCIDE DE 650 MILLIONS FCFA.**

### **5.1 Exposé des faits**

Le rapport d'expertise a révélé l'inscription au compte emprunt(compte 162) d'un mouvement de 650 millions FCFA. La mission d'expertise n'a pas pu disposer du contrat de prêt et des explications relativement à cette opération.

Les explications données par la suite, relatives à ce mouvement figurent dans le passage de la lettre Réf. DG/MP/1005/MP de la SEEN du 18 mai 2004 ci-après:

*« Le mouvement de 650 MFCFA correspond à un dépôt à terme effectué par la SEEN suivi, le même mois, d'une avance sur ces fonds pour pallier aux importants besoins financiers auxquels la SEEN a dû faire face au démarrage de l'exploitation. Les extraits bancaires de la SEEN apportant la preuve de ce mouvement peuvent être consultés en nos locaux ».*

### **5-2 Observations de l'ARM**

La lettre de la SEEN du 18 mai 2004 ne fait pas état de contrat de prêt concernant ce fonds imputé au compte 162. L'ARM estime qu'il s'agit là manifestation d'une erreur d'imputation et qu'en fait la SEEN n'a fait que défaire son dépôt à terme dont d'ailleurs le montant exact n'est pas indiqué.

L'ARM relève qu'un dépôt à terme suivi d'un prélèvement d'avance sur ce dépôt dans le même mois révèle un manque de visibilité dans la gestion des ressources financières à court terme.

De même, l'ARM relève que les « importants besoins financiers » couverts par ce retrait de 650 millions n'ont pas été explicités.

### 5.3 Mise en demeure

En conséquence, le CNR demande à la SEEN de corriger l'erreur d'imputation en respectant les règles du SYSCOA et de mettre en place un plan de trésorerie lui permettant de prendre aisément ses décisions financières.

Le CNR met en demeure la SEEN de transmettre à l'ARM les documents justificatifs du retrait des 650 millions ainsi que le détail «des importants besoins financiers » couverts dans un délai de 15 jours au plus tard, à compter de la notification de la présente.

## 6- ABSENCE DE MANUEL DE PROCEDURES COMPTABLES

### 6.1 Exposé des faits

L'expertise de la gestion financière et technique de la SEEN a révélé que les procédures comptables ne sont pas formalisées dans le cadre d'un manuel ; les modifications comptables apportées circonstanciellement aux procédures informelles et aux enregistrements comptables ne sont consignées dans aucun document.

La SEEN reconnaît cette absence de manuel procédures formalisées à travers le passage de sa lettre du 13 avril 2004 qui suit :

*« ...En ce qui concerne la formalisation des procédures et avec le retour d'expérience de deux exercices pleins, Veolia et la SEEN ont également identifié le besoin d'accentuer les efforts sur ce thème..... Cette mission, sans surcoût pour la filiale, s'articulera autour des objectifs suivants :*

- mise en place d'un recueil de procédures de référence d'ici à la clôture 2004..... »*

Cependant, la SEEN indique dans sa lettre du 18 mai 2004 ce qui suit :

*« En troisième lieu, nous voulons vous indiquer que le manuel de l'organisation et des procédures comptables a été actualisé, complété et remis en forme. Il est consultable dans nos locaux auprès de notre*

*Direction Financière qui se tient à votre entière disposition pour vous le présenter et vous le commenter si nécessaire ».*

## **6.2 Observations de l'ARM**

L'ARM prend acte de ce que, en 36 jours (du 13 avril au 18 mai 2004), la SEEN ait pu actualiser, compléter et mettre en forme le manuel d'organisation et de procédures comptables.

L'ARM relève que l'affirmation de la SEEN selon laquelle l'article 16 de l'OHADA n'impose pas de consigner les procédures comptables au sein d'un manuel unique est tendancieuse.

En effet, cet article dispose :

« pour maintenir la continuité dans le temps de l'accès à l'information, toute entreprise établit une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables. Cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des états financiers successifs auxquels elle se rapporte. »

## **6.3 Mise en demeure**

**Le CNR met en demeure la SEEN de transmettre à l'ARM une copie de son manuel d'organisation et de procédures comptables formalisées dans un délai de 15 jours, au plus tard à compter de la notification de la présente.**

## **7- COMPENSATION DE SOLDES ENTRE POSTES D'ACTIF ET POSTES DE PASSIF DU BILAN**

### **7.1 Exposé des faits**

L'expertise de la gestion financière de la SEEN a permis de constater l'existence d'un passif de trésorerie de 554 millions FCFA au 31 décembre 2002 alors qu'en réalité ce poste ne contient aucun engagement financier obtenu par la société auprès d'un tiers établissement financier. A la fin de l'exercice, tous les sous comptes de virements de fonds ont été regroupés et virés dans un compte unique quelque soit leur position (débitrice ou créditrice). Les soldes compensés après regroupement présentent une position créditrice.

La SEEN indique, dans sa lettre *Réf. DG/MP/1.1006/MP du 11 juin 2004* que :

*« Les compensations entre postes de bilan observées par KMC sont dues au caractère provisoire des comptes examinés au moment de l'audit... »*

## **7.2 Observations de l'ARM**

L'ARM relève que les comptes examinés sont relatifs aux exercices 2001 et 2002, comptes par ailleurs déjà certifiés. Il en résulte que le caractère provisoire des comptes invoqué dans la lettre de la SEEN du 11 juin 2004 sus référencée est sans fondement.

Par ailleurs, l'ARM rappelle que la compensation de soldes effectuée est interdite aux termes de l'article 34 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ainsi libellé :

*« ... toute compensation, non juridiquement fondée, entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan et entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite.... ».*

## **7.3 Mise en demeure**

**La justification des comptes étant indispensable à la production d'états financiers fiables, le CNR met en demeure la SEEN de justifier tous les comptes de virements internes dans un délai de 3 mois au plus tard à compter de la notification de la présente.**

**La compensation de soldes des postes de bilan étant interdite, le CNR met en demeure la SEEN de régulariser les anomalies ci-dessus relevées et d'observer scrupuleusement le droit comptable OHADA.**



## **8-DEFAUT DE DECLARATION ANNUELLE RECAPITULATIVE DE REVENUS VERSES AUX EMPLOYES**

### **8.1 Exposé des faits**

L'expertise de la gestion financière a révélé que la SEEN ne fournit pas aux impôts la déclaration annuelle récapitulative des revenus versés à ses employés.

La SEEN indique, dans sa lettre Réf. DG/MP/1005/MP du 18 mai 2004, que :

*« la déclaration annuelle de revenus des employés de la SEEN est un document accessible et consultable dans les bureaux de la SEEN. Néanmoins, au regard de la confidentialité des informations qu'il contient, ce document ne sera communiqué qu'à un expert dûment mandaté par l'ARM ».*

### **8.2 Observations de l'ARM**

L'ARM relève que dans le passage de la lettre ci-dessus , la SEEN n'apporte pas la preuve de la déclaration annuelle récapitulative des revenus versés à ses employés aux services fiscaux ; qu'elle s'est refusée à communiquer ladite déclaration au cabinet KMC alors même qu'il a été dûment mandaté.

Par ailleurs, la confidentialité invoquée par la SEEN ne peut être opposée à l'ARM ou à la personne désignée par elle en vertu des dispositions des articles 79 et 80 du contrat d'affermage qui stipulent :

Article 79 « L'autorité affermante dispose à l'égard du fermier, à travers son autorité de régulation multisectorielle, d'un pouvoir général de contrôle.

Le fermier ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par l'affermage, ou invoquer, de quelque manière que ce soit, l'une quelconque des clauses de l'affermage pour se soustraire, en tout ou partie , à l'exercice de ce contrôle..... ».

Article 80 alinéa 1 « ...l'autorité de régulation multisectorielle peut par ailleurs, une fois par an et à ses frais, contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée par elle, l'ensemble des comptes du fermier. A cet effet, elle peut se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification... » .

L'ARM rappelle à la SEEN que le défaut de déclaration fiscale constitue une infraction susceptible de l'exposer au paiement d'amendes et de pénalités ; ce qui aura pour conséquence d'affecter négativement son résultat d'exploitation et in fine son équilibre économique et financier. Ce à quoi l'ARM est tenue de veiller aux termes de l'article 3 de la loi 2000-12 susvisée.

### **8.3 Mise en demeure**

**Le CNR met en demeure la SEEN de transmettre à l'ARM une copie de la déclaration annuelle récapitulative des revenus versés à ses employés dans un délai de 10 jours au plus tard , à compter de la notification de la présente.**

**Par ailleurs, l'ARM se réserve le droit « de saisir les juridictions compétentes des faits contraires au droit applicable dont elle pourrait avoir connaissance dans les secteurs régulés » conformément aux termes de l'article 4.7 de l'ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une autorité de régulation multisectorielle.**

## **9- INEXECUTION DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS**

### **9.1 Exposé des faits**

Le contrat d'affermage met à la charge de la SEEN des travaux de réhabilitation du réseau de distribution. Les obligations de la SEEN sont rappelées à travers les dispositions de l'article 51 qui suivent :

Article 51 alinéa 1 :

« le fermier est tenu de procéder à ses frais à la réhabilitation annuelle du réseau de distribution à hauteur d'un linéaire défini en annexe 7.2 du présent contrat et dont

les modalités d'exécution sont précisées à l'article 23 du contrat de performance.... » .

Article 51 alinéa 3 :

« si au cours d'une année, le linéaire cumulé réalisé par le fermier est inférieur au linéaire cumulé contractuel, la SPEN pourra l'obliger à insérer la différence dans le programme de l'année suivante ou à défaut faire exécuter la distance manquante par un tiers aux frais du fermier. »

Les linéaires à réaliser chaque année en longueurs équivalentes de canalisation PVC DN 200 sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Années	2001	2002	2003	2004	2005	Total
Longueurs(m)	6.450	12.450	17.100	17.750	10.150	63.900

Suivant lettre Réf. DG/MP/1005/MP du 18 mai 2004, la SEEN a transmis ses réalisations des exercices 2001 à 2003 et son programme prévisionnel de travaux de réhabilitation pour 2004 à 2006 . Ceux-ci sont indiqués dans le tableau ci-après :

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Réalisé	0	0	9 000	9 100	22 900	22 900	63 900

La SEEN a justifié le niveau d'exécution des travaux de réhabilitation à travers le passage de sa lettre ci-dessus référencée :

« La mise en place du programme de travaux de réhabilitation a pris plus de temps que prévu du fait de la combinaison de plusieurs facteurs :

- les délais d'identification des tronçons à réhabiliter du fait de l'insuffisance, en début de contrat, des informations permettant de localiser les tronçons les plus fuyards ;
- la réalisation en 2002 et 2003 du programme d'extension du réseau (200 km) et de mise en place de 10 000 branchements sociaux financés par la Banque Mondiale qui a mobilisé l'ensemble des moyens de travaux de la SEEN ;
- les difficultés de trésorerie de la SEEN au démarrage du Contrat jusqu'à la signature avec l'État d'une convention pour le règlement de ses factures. »

## 9-2 Observations de l'ARM

L'ARM relève qu'au 31 décembre 2003, soit 3 ans après le démarrage de ses activités, la SEEN n'a réalisé au titre de la réhabilitation du réseau que 9.000 mètres linéaires (ml) sur 36.000 ml à réaliser en fin 2003 soit un taux d'exécution de 25% sur les 3 ans.

Relativement aux raisons invoquées par la SEEN pour justifier le non respect de ses obligations contractuelles, l'ARM relève que :

- Après 3 ans d'exploitation, la SEEN a suffisamment disposé de temps pour identifier les tronçons fuyards du réseau de distribution d'eau ;
- La réalisation du programme d'extension réseau de 200 km et la mise en place des 10.000 branchements ne constituent pas un aléa justifiant le manquement constaté. En effet, les travaux correspondant sont prévus dans les dispositions de l'article 53 du contrat d'affermage notamment à l'alinéa 2 qui stipule :

« Cependant, dans le cadre d'un programme exceptionnel sur les 5(cinq) premières années du contrat d'affermage, le fermier sera chargé d'exécuter, en tant qu'entrepreneur, les extensions de réseaux tertiaires (canalisations de diamètre 63 et 75mm, branchements privés et bornes fontaines ) permettant de densifier des réseaux existants ou d'assurer la desserte de nouvelles zones. Les travaux correspondants font l'objet d'un marché de travaux spécifiques associé au présent contrat. Ils représentent une longueur équivalente d'environ 200 km de canalisations, y compris les appareils de raccordement et des robinetteries nécessaires. »

- Les difficultés de trésorerie liées au non paiement à bonne date des factures de l'Etat sont résolues depuis la signature du protocole d'accord fixant les modalités de paiement des consommations d'eau signé entre l'Etat du Niger et la SEEN le 23 octobre 2002. Elles ne peuvent plus être invoquées par la SEEN.

### **9.3 Mise en demeure**

**En conséquence de tout ce qui précède, le CNR:**

- **met en demeure la SEEN de réaliser l'écart de 27.000 ml relevé sur les exercices 2001, 2002 et 2003 dans un délai de 4 mois au plus tard à compter de la notification de la présente ;**
- **rappelle à la SEEN que les travaux de réhabilitation à sa charge au titre de l'exercice 2004 est de 17.750 ml au lieu de 9.100 ml mentionnés dans sa lettre Réf. DG/MP/1005/MP du 18 mai 2004 et qu'elle doit tout mettre en œuvre pour atteindre ce niveau d'ici le 31 décembre 2004.**

## **10- REPRISE IRREGULIERE DES FRAIS ENGAGES AVANT LA CONSTITUTION DE LA SEEN**

### **10.1 Exposé des faits**

La CGSA, société mère de la SEEN a engagé des frais d'un montant de 257.009 euros soit 168.586.596 FCFA. L'état récapitulatif joint à la facture N°2001/12/026 du 19 décembre 2001 de Générale des Eaux donne la répartition qui suit :

- **Frais engagés en 2000 : 109.463 Euros soit 71.802.912 FCFA ;**

Frais engagés en 2001 : 147.546 Euros soit 96.783.684 FCFA.

La reprise de ces frais a été autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la SEEN tenue à Paris le 08 mars 2002 (résolution n° 1).

Les pièces comptables telles que la liste des études réalisées, les ordres de mission, les rapports de mission correspondant et la rémunération des intervenants susceptibles de constituer de support aux frais engagés n'ont pas été fournies à la mission d'expertise .

### **10.2 Observations de l'ARM**

L'ARM relève que :

- **les frais engagés par la CGE « pour le compte de sa filiale » ont été repris dans la comptabilité de cette dernière en 2001.**

- les pièces relatives aux charges reprises suite à la résolution N°1 de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SEEN du 08 mars 2002 n'ont pas été fournies ;

### **10.3 Mise en demeure**

**Le CNR met en demeure la SEEN de fournir à l'ARM les pièces comptables relatives aux charges immobilisées reprises pour le montant de 257.009 euros dans ses comptes dans un délai d'un mois(1) calendaire au plus tard à compter de la notification de la présente.**

## **11- ABSENCE DE MATERIALITE DES PRESTATIONS LIEES AUX CONVENTIONS D'ASSISTANCE ,DE SAVOIR-FAIRE ET DE TECHNOLOGIE**

### **11.1 Exposé des faits**

L'expertise de la gestion technique et financière a relevé l'existence de deux (2) conventions signées entre la SEEN et sa société mère, la CGE.

La première, d'une durée de deux(2) ans, renouvelable, a trait à une assistance portant sur trois(3) volets :

- assistance à la direction générale (conseil, représentation, conduite d'actions commerciales à haut niveau) et aux services fonctionnels de la SEEN (dans les domaines administratif, juridique, social, financier et communication) ;
- assistance commerciale ;
- et assistance spécifique (toutes autres missions).

L'assistance commerciale, spécifique et l'assistance aux services fonctionnels sont fournies à la demande de la SEEN. La rémunération convenue entre les parties est fixée à cent vingt mille (120.000) euros soit 78.714.720 FCFA.

En outre, la SEEN devra « rembourser à la CGE sur justificatifs, les dépenses payées par CGE pour le compte de la SEEN à des tiers » (*article 6.2*).

Les modalités de facturation et règlement sont régies par l'article 8 qui suit :

« Une facture sera établie au titre de chaque exercice (N) au plus tard à la fin du premier exercice(N+1). Elle sera payable par inscription en compte courant en date de valeur 01/01/(N+1) ».

Rappelons qu'en vertu de la convention de trésorerie entre la SEEN et la CGE, le compte courant est rémunéré à un taux de 7% l'an.

La deuxième convention, intitulée « contrat de licence de savoir faire et de technologie » d'une durée de deux (2) ans, renouvelable, porte sur l'accès et l'utilisation du savoir faire de la CGE en matière de gestion des ouvrages hydrauliques, de marketing, de conseil juridique, social et fiscal, de gestion financière de projet...

Les modalités de rémunération au titre de ce deuxième contrat sont arrêtées dans l'article 7 ci-après :

« En contrepartie du droit d'accès et de la mise à disposition du savoir faire de CGE, le bénéficiaire réglera à CGE une redevance forfaitaire globale égale à Trois pour cent (3%) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le bénéficiaire au cours de chaque trimestre civil, converti en euros..... ».

En cas de non paiement de factures à la date d'exigibilité, la SEEN supportera un intérêt de retard égal à 0,8% du montant non acquitté par mois de retard.

Ces deux conventions ont coûté à la société 350,4 millions en 2002 et 367,6 millions en 2003 selon le rapport d'expertise du cabinet KMC.

Les missions effectuées dans le cadre de ces conventions n'ont pas fait l'objet de termes de référence formels. Les ordres de mission et les curriculum vitae des experts chargés de la réalisation de ces missions n'ont pas été présentés. A l'exception de deux rapports sur des prestations liées à la convention d'assistance, les autres prestations fournies n'ont fait l'objet d'aucun rapport.

## 11.2 Observations de l'ARM

L'ARM relève une similitude au niveau des prestations listées dans les deux conventions . Il en est ainsi de celles relevant des domaines social, juridique, financier, commercial et fiscal.

L'ARM estime que ces prestations peuvent être valablement couvertes par :

- la formation et l'utilisation efficiente des compétences internes ;
- ou par recrutement de consultants locaux ou internationaux par voie d'appel d'offre si nécessaire.

Par contre, l'ARM conçoit que les prestations relatives à la gestion des ouvrages hydrauliques puissent faire l'objet de convention entre la SEEN et la CGE.

En ce qui concerne la rémunération des prestations fournies au titre du contrat d'assistance, la SEEN indique dans sa lettre *Réf. DG/MP/1.1006/MP du 11 juin 2004* :

*« Le Contrat d'Assistance est destiné à couvrir les prestations engagées par la Compagnie Générale des Eaux pour la SEEN. En 2003, ces prestations se sont montées à 281 947,09 Euros. Elles se décomposent en.....*

*Nous vous faisons observer que conformément aux termes du contrat d'Assistance Technique, la CGE n'a facturé à la SEEN qu'un montant de 120 000 €, correspondant à moins de la moitié de la valeur réelle des prestations fournies».*

A ce sujet, l'ARM fait les observations ci-après :

- des prestations de l'ordre de 281 947,09 Euros pour le seul exercice 2003 ne semblent pas en adéquation avec les termes du contrat. En effet, le contrat étant prévu pour une durée de deux(2) ans avec une rémunération convenue de 120.000 euros( soit une moyenne de 60.000 Euros par an) et les prestations se faisant sur demande de la SEEN, un dépassement de plus de 370% ne saurait s'expliquer.
- Le montant facturé de 120.000 euros ne correspond pas à la rémunération annuelle convenue stipulée dans le contrat.(article 6.1).



### **11.3 Mise en demeure**

**En conséquence de ce qui précède et en vue de permettre à l'ARM de se prononcer définitivement sur ces deux contrats, le CNR met en demeure la SEEN de transmettre à l'ARM les termes de référence des différentes prestations, les ordres de mission et les curriculum vitae des experts ainsi que les rapports de mission correspondant dans un délai de 21 jours au plus tard à compter de la notification de la présente.**

### **III. PUBLICITE DE MISE EN DEMEURE**

Conformément à l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance 99-044 susmentionnée qui dispose :

"L'autorité de régulation met en demeure le ou les auteur(s) du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié", la présente décision sera rendue publique.

#### **Décide :**

**Article 1** : la SEEN est mise en demeure de se conformer aux dispositions du contrat d'affermage signé le 20 mars 2001 entre l'Etat du Niger, la SEEN et la SPEN, et de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises du 24 mars 2000, notamment sur les points ci-après : 1.3 , 2.3, 3.3, 4.3, 5.3, 6.3, 7.3, 8.3, 9.3, 10.3 et 11.3 et ce, dans les délais prescrits.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée à la SEEN par le juriste de l'ARM et sera rendue publique.

**Fait à Niamey, le 09 août 2004**

**LA PRESIDENTE**

**Mme SORY BOUBACAR ZALIKA**

